

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

**Dossier n° PC 039 471 18 C0010**

date de dépôt : 18/09/2018

demandeur : SAS BONNIN AGRI ENERGIE représentée par Monsieur BONNIN Jérémy

pour : **Projet de construction d'une unité de méthanisation composée de plusieurs fosses, un local technique de cogénération, une lagune géomembrane et trois silos**

adresse terrain : **Lieudit "La Croix aux Rattes", à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)**

références cadastrales : **ZV 1, ZV 2**

**ARRÊTÉ**

**accordant un permis de construire avec prescriptions  
au nom de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE**

**Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 septembre 2018 par la SAS BONNIN AGRI ENERGIE représentée par Monsieur BONNIN Jérémy demeurant Lieudit "La Croix aux Rattes", à Ruffey-sur-Seille (39140) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le projet de construction d'une unité de méthanisation composée de plusieurs fosses, un local technique de cogénération, une lagune géomembrane et trois silos ;
- sur un terrain situé Lieudit "La Croix aux Rattes", à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140), ZV 1, ZV 2 ;
- pour une surface de plancher créée de 1426 m<sup>2</sup> ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 18 septembre 2018 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé en date du 13 mai 2016 – **Zone A** ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011 (située en zone verte de précaution - document consultable en mairie)

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 9 novembre 2018, 21 décembre 2018 et 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale du Jura de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté en date du 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Jura en date du 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 07 décembre 2018 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone inondable de la Seille telle que définie par le plan de prévention des risques inondations susvisé ;

Considérant que la construction est située en zone verte de précaution du zonage réglementaire du PPRI ;

Considérant que le niveau du plancher du bâtiment projeté est positionné à 0.30m au-dessus du terrain naturel ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants :

### Article 2

**RESEAUX PUBLICS** : En vertu de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire réalisera à ses frais, sous le contrôle des services techniques compétents, les branchements, raccordements et extensions aux réseaux publics (eau potable, électricité...) et les travaux éventuels de soutirage électrique existant.

### Article 3

**PPRI DE LA SEILLE** : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre ses propositions d'aménagement (niveau de plancher du bâtiment projeté). Il devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- les remblaiements sont interdits sauf ceux qui sont justifiés par l'aménagement des abords et accès de la construction ;
- l'emprise au sol totale des aménagements éventuels ne devra pas dépasser 40% de l'emprise au sol de la construction
- les citernes, cuves et fosses devront être suffisamment enterrées ou arrimées pour résister à la crue.

A RUFFEY-SUR-SEILLE, Le 07 juin 2019  
Le Maire,

Evelyne PETIT



**NB** : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*